



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

Genève, 27 janvier–7 février 2014

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Érythrée\***

Le présent rapport est un résumé de 17 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International indique que l'Érythrée a accepté les recommandations l'invitant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui lui ont été adressées le 30 novembre 2009 dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU)<sup>2</sup>, mais qu'elle n'a pas encore adhéré à cet instrument<sup>3</sup>. Christian Solidarity Worldwide (CSW) et Human Rights Concern-Érythrée (HRCE) recommandent à l'Érythrée de ratifier la Convention contre la torture<sup>4</sup>.

2. CSW et HRCE recommandent à l'Érythrée de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>.

3. CSW recommande à l'Érythrée de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>6</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Constitution, qui a été ratifiée en 1997, n'a pas encore été appliquée<sup>7</sup>. D'après ARTICLE 19, il est impossible de savoir quand la Constitution commencera à être mise en œuvre car l'état d'urgence est encore en vigueur dans le pays<sup>8</sup>. L'organisation recommande à l'Érythrée de lever l'état d'urgence et de promulguer la Constitution<sup>9</sup>. CSW, HRCE et Jubilee Campaign (JC) recommandent au Gouvernement érythréen d'appliquer la Constitution<sup>10</sup>.

5. ARTICLE 19 fait observer qu'à l'issue de l'EPU de 2009, le Gouvernement érythréen s'est engagé à mettre sa législation sur les médias en conformité avec les valeurs, les traditions, les pratiques culturelles et l'intérêt du pays, mais qu'aucune réforme législative n'a encore été engagée à cette fin. Le travail des journalistes et les médias continuent d'être régis par la loi n° 90/1996 sur la presse, dont plusieurs dispositions sont incompatibles avec les normes internationalement reconnues garantissant la liberté d'expression<sup>11</sup>. ARTICLE 19 recommande que ladite loi ainsi que les dispositions du Code pénal réprimant la diffamation, la calomnie, les comportements insultants ou l'outrage soient abrogées<sup>12</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. CSW indique que l'Érythrée consacre 25 % de son budget à son armée, qui compte plus de 300 000 soldats. Bien que le pays n'ait plus participé à une guerre ouverte depuis 2000, le Gouvernement érythréen refuse de démobiliser. CSW recommande que les militaires qui ont servi pendant une période excessivement longue soient démobilisés<sup>13</sup>.

7. HRCE souligne que le Gouvernement érythréen devrait mettre fin aux politiques tendant à cibler ou punir les proches de personnes qui ont tenté de se soustraire à leurs obligations militaires ou de fuir l'Érythrée<sup>14</sup>.

### B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée en Érythrée à la suite de l'EPU de 2009<sup>15</sup>. D'après Amnesty International, le bilan est négatif dans presque tous les domaines dans lesquels des

problèmes avaient été mis en évidence lors de l'EPU de 2009. Le Gouvernement érythréen n'a donné suite à aucune des principales recommandations qui lui ont été adressées. En particulier, il n'a rien fait pour organiser des élections libres et régulières, appliquer la Constitution de 1997, lever les restrictions à la liberté d'expression et d'association et la liberté de religion et de croyance, remettre en liberté tous les prisonniers d'opinion et inculper ou libérer d'autres prisonniers politiques<sup>16</sup>.

9. Reporters sans frontières (RSF) rappelle qu'au cours de l'EPU de 2009, le Gouvernement érythréen avait accepté des recommandations formulées au sujet de la liberté des médias, du respect des garanties constitutionnelles et de la détention arbitraire. Aucune d'entre elles n'a été appliquée; au mieux, quelques démarches sans suite ont été esquissées en vue de leur mise en œuvre<sup>17</sup>. RSF suggère la création d'un mécanisme pour un suivi et une application sincères et effectifs des recommandations qui ont été acceptées par l'Érythrée<sup>18</sup>.

## **1. Coopération avec les organes conventionnels**

10. Amnesty International indique que, lors de l'EPU de 2009, le Gouvernement érythréen avait accepté les recommandations l'engageant à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels de l'ONU. Or, aucun progrès n'a été accompli dans ce sens<sup>19</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'en 2005, l'Érythrée a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais qu'elle n'a pas encore soumis son rapport initial<sup>20</sup>.

12. ARTICLE 19 note que l'Érythrée a adhéré le 22 janvier 2002 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et lui recommande de soumettre son rapport initial<sup>21</sup>.

## **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

13. Le East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP) indique que l'Érythrée n'a accepté aucune des demandes de visite que lui ont adressées des rapporteurs spéciaux de l'ONU<sup>22</sup>.

14. D'après EHAHRDP, le Gouvernement érythréen a rejeté les conclusions du rapport présenté à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, les objections qu'il a formulées à ce sujet portaient notamment sur les méthodes et les sources d'information de titulaire de mandat, à laquelle aucune invitation à se rendre dans le pays pour qu'elle puisse se faire une idée de la situation sur place n'a été adressée jusqu'à présent<sup>23</sup>. CSW recommande à l'Érythrée d'appliquer intégralement toutes les recommandations formulées dans ce rapport et de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale<sup>24</sup>. Human Rights Watch (HRW) invite également l'Érythrée à coopérer avec la Rapporteuse spéciale<sup>25</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, CSW et HRW demandent à l'Érythrée d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU<sup>26</sup>.

16. Open Doors International (ODI) exhorte le Gouvernement érythréen à adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction<sup>27</sup>.

17. ODI exhorte également le Gouvernement érythréen à inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à se rendre dans le pays afin qu'ils dressent un bilan de la situation pour ce qui est du traitement des détenus<sup>28</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

18. La Sexual Rights Initiative (SRI) note que le Gouvernement érythréen a signé différents instruments internationaux relatifs aux droits des filles et des femmes. Tout en relevant que beaucoup de progrès ont été accomplis dans la réalisation des droits des femmes, en particulier des droits sexuels, elle estime que des ressources suffisantes devraient être allouées aux structures existantes chargées de la promotion de la femme afin de les renforcer. En outre, il faudrait que les institutions publiques collaborent avec les organisations de la société civile érythréenne<sup>29</sup>.

19. La SRI indique qu'il n'existe pas de lois discriminatoires à l'égard des femmes et que, dans certains cas, notamment en matière de droit foncier et d'accès des enfants à la citoyenneté et à la nationalité, la législation pertinente garantit aux femmes les mêmes droits que les hommes. Cependant, des efforts restent à fournir pour faire accepter et comprendre ces droits et ces lois et pour garantir qu'ils soient respectés, protégés et appliqués par le Gouvernement érythréen. La société érythréenne est encore traditionnelle et patriarcale et les femmes sont considérées comme ayant un statut inférieur à celui de l'homme dans le cadre familial, au sein de la collectivité et dans la vie professionnelle. Le Gouvernement érythréen n'arrive pas à lutter efficacement contre ces conceptions et ces attitudes discriminatoires<sup>30</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

20. HRCE indique que des personnes dont on ignore le nombre exact ont été abattues non loin de la frontière pour avoir tenté de quitter illégalement le pays, les gardes frontière ayant pour consigne de tirer pour tuer<sup>31</sup>. L'organisation recommande au Gouvernement érythréen de mettre fin à cette pratique et d'instaurer des politiques humaines dans le domaine de la surveillance des frontières et du traitement des détenus, des civils et des demandeurs d'asile<sup>32</sup>.

21. PEN International (PEN) indique que les autorités soumettent systématiquement les détenus à la torture et à des mauvais traitements afin de les punir, de leur arracher des déclarations lors des interrogatoires et d'exercer des pressions sur eux<sup>33</sup>. HRCE signale que les tortures physiques et psychologiques sont monnaie courante dans les prisons, les casernes militaires et les camps d'entraînement, dont celui de Sawa<sup>34</sup>. PEN recommande au Gouvernement érythréen d'ordonner clairement aux forces de sécurité de mettre fin à toutes les formes de torture et de traitements inhumains, de mettre en place les mécanismes requis pour que des enquêtes efficaces puissent être immédiatement menées sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et de traduire les auteurs présumés de ces actes en justice<sup>35</sup>.

22. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) indique que les châtiments corporels sont autorisés par la législation interne et que les recommandations concernant l'interdiction de cette pratique qui ont été formulées dans le cadre de l'EPU en 2009 ont été rejetées par le Gouvernement érythréen<sup>36</sup>. L'organisation souligne à propos des châtiments corporels infligés dans le cadre familial qu'en vertu du paragraphe b de l'article 64 du Code pénal provisoire, les actes raisonnables accomplis dans le cadre de l'exercice du droit d'infliger une correction ou une punition à une personne ne sont pas punissables; l'article 548 dudit Code punit la cruauté à l'égard des enfants de moins de 15 ans mais dispose que le droit d'administrer un châtiment légal et raisonnable ne tombe pas sous le coup des dispositions de cet article (art. 64)<sup>37</sup>.

23. La GIEACPC indique, à propos des châtiments corporels infligés à l'école, que le règlement scolaire prohibe ce type de pratique mais que la loi ne contient manifestement aucune disposition l'interdisant expressément. Les châtiments corporels sont au contraire autorisés au titre des dispositions du Code pénal provisoire consacrant le droit d'infliger une correction ou une punition à autrui<sup>38</sup>. En outre, l'article 172 du Code pénal de 1957 dispose que les délinquants mineurs peuvent recevoir jusqu'à 12 coups de bâtons sur les fesses; il n'existe apparemment pas de disposition autorisant expressément le recours aux châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans le système pénitentiaire; et les châtiments corporels sont autorisés dans les structures offrant une protection de remplacement<sup>39</sup>.

24. La SRI indique que toutes les formes de mutilations génitales féminines (MGF) sont interdites par la loi<sup>40</sup>. Cependant, les MGF sont largement pratiquées par presque tous les groupes ethniques ou religieux en raison de la confusion qu'ils font entre la religion et la culture et des préjugés qui ont encore cours sur la sexualité des femmes et l'intégrité physique<sup>41</sup>. La SRI recommande à l'Érythrée de mettre fin aux MGF, notamment en menant des activités de sensibilisation à l'interdiction de cette pratique et en intégrant des informations sur cette question dans les programmes scolaires relatifs à la santé sexuelle et procréative<sup>42</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les viols de femmes sont très répandus dans l'armée et qu'il en résulte de fréquentes grossesses et, qu'en conséquence, les intéressées sont exclues de l'armée et mises au ban de la société<sup>43</sup>.

26. La SRI signale que, bien que les mariages précoces ou forcés soient interdits par la loi, une augmentation du nombre de mariages conclus dans ces circonstances a été constatée au cours des dernières années<sup>44</sup>. L'organisation invite le Gouvernement érythréen à sensibiliser les filles, leurs parents et la population à la législation en question<sup>45</sup>. Elle l'invite également à créer des comités multipartites afin de promouvoir la lutte contre ce phénomène<sup>46</sup>.

27. Amnesty International signale qu'elle a recueilli des informations sur des milliers de cas d'arrestation arbitraire et de détention sans inculpation ni jugement dont auraient été victimes des personnes qui avaient critiqué ou remis en question les politiques du Gouvernement ou sa façon d'agir, des journalistes, des opposants réels ou présumés au Gouvernement, des adeptes de religions non reconnues par les autorités, des appelés qui se sont soustraits à leurs obligations militaires, des déserteurs et des individus qui ont tenté de fuir le pays<sup>47</sup>. Aucune de ces personnes n'a été inculpée, jugée ou présentée à un juge ou à un magistrat habilité à examiner la légalité de la détention<sup>48</sup>. Amnesty International recommande, entre autres, à l'Érythrée de mettre immédiatement fin à la pratique de la détention arbitraire et de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers d'opinion<sup>49</sup>. HRW exhorte l'Érythrée à libérer sans condition toutes les personnes victimes de détention arbitraire ou à les inculper et les juger<sup>50</sup>; elle l'engage en outre à veiller à ce que le droit de former une requête en *habeas corpus* soit pleinement respecté<sup>51</sup>. ODI engage le Gouvernement érythréen à mettre fin à la détention au secret<sup>52</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'arrestation et la détention sans inculpation d'opposants ou de personnes soupçonnées de s'opposer au Gouvernement restent très répandues, ce qui expliquerait l'absence d'activités de surveillance de la situation des droits de l'homme et l'absence d'informations sur les violations de ces droits<sup>53</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les 11 hommes politiques qui avaient été incarcérés pour avoir lancé un appel au dialogue démocratique et au respect de l'état de droit sont encore en prison. Ils n'ont jamais été traduits en justice ni même inculpés<sup>54</sup>.

30. ODI souligne que des chrétiens sont régulièrement arrêtés<sup>55</sup> et exhorte le Gouvernement érythréen à remettre en liberté tous les prisonniers de conscience<sup>56</sup>.
31. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah invite instamment le Gouvernement érythréen à remettre en liberté 56 Témoins de Jéhovah qui sont en détention et qui n'ont jamais été inculpés, jugés ou condamnés<sup>57</sup>.
32. Amnesty International indique à propos des conditions de détention que les cellules et autres locaux de détention sont généralement fortement surpeuplés, humides et insalubres. Les rations de nourriture et d'eau et les installations sanitaires laissent à désirer. Dans plusieurs centres de détention, des locaux souterrains ou des conteneurs métalliques destinés au transport de marchandises font office de cellules. Plusieurs de ces centres de détention se trouvent dans le désert, ce qui signifie que les détenus placés dans une cellule souterraine ou un conteneur métallique sont exposés à des températures extrêmement élevées pendant la journée et très basses pendant la nuit. Les cellules souterraines et les conteneurs d'expédition sont généralement dépourvus de systèmes d'aération et les détenus ne voient presque jamais la lumière du jour. Les cellules ne sont pas pourvues de sanitaires et les détenus ne seraient autorisés à en sortir que très brièvement pour aller aux toilettes, une ou deux fois par jour, d'après de nombreux témoignages recueillis auprès d'anciens détenus. Ces conditions sont exacerbées par le surpeuplement<sup>58</sup>. JC indique que les détenus ne sont pas autorisés à prier et que tous les ouvrages religieux sont interdits<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la plupart des détenus, en particulier les prisonniers politiques, ne sont pas autorisés à recevoir de visites de leurs proches ni à être représentés par un avocat<sup>60</sup>.
33. PEN indique que le CICR n'est pas habilité à se rendre dans les centres de détention en Érythrée et qu'il n'y a pas d'organisation de la société civile à même de surveiller les conditions de détention ou de collecter des informations à ce sujet<sup>61</sup>. CSW recommande à l'Érythrée d'autoriser le CICR à effectuer des visites dans les lieux de détention<sup>62</sup>. HRCE recommande d'autoriser l'accès d'observateurs indépendants à tous les centres de détention<sup>63</sup>.
34. HRW invite instamment l'Érythrée à appliquer sans délai les normes internationales relatives au traitement des personnes privées de liberté, notamment en distribuant suffisamment de nourriture et d'eau aux détenus, en leur donnant accès à des soins médicaux et en mettant fin au surpeuplement carcéral, en autorisant des observateurs indépendants à se rendre dans tous les centres de détention officiels ou secrets; en informant les proches des détenus du lieu où ils se trouvent et en rétablissant le droit de visite et le droit de bénéficier des services d'un avocat<sup>64</sup>.
35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il existe des preuves montrant que les autorités font sciemment abstraction de la limite d'âge pour la conscription et que des mineurs sont enrôlés dans l'armée<sup>65</sup>. D'après HRCE, il y aurait un nombre considérable de jeunes de moins de 18 ans dans les camps d'entraînement militaire. Les élèves de douzième année sont tenus de passer six mois dans un camp d'entraînement militaire. En outre, les mineurs qui ne vont pas à l'école, dont des enfants d'à peine 11 ans, sont arrêtés et envoyés dans des camps militaires comme celui de Wia<sup>66</sup>.
36. Amnesty International indique que tous les élèves ont l'obligation de passer leur dernière année d'études (la douzième) au camp militaire de Sawa, où ils suivent un entraînement en même temps que les études. Ce système fait qu'en réalité des mineurs sont enrôlés dans l'armée. Amnesty International recommande au Gouvernement érythréen de mettre fin à la pratique consistant à contraindre les élèves à passer la dernière année de leur scolarité dans le camp militaire de Sawa, et de faire en sorte qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit enrôlé<sup>67</sup>.

### 3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

37. Amnesty International indique que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant en Érythrée<sup>68</sup>. HRW exhorte les autorités érythréennes à mettre en place des tribunaux indépendants<sup>69</sup>.

38. Amnesty International recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les personnes soupçonnées d'une infraction prévue par le Code pénal soient inculpées rapidement et jugées dans un délai raisonnable dans le cadre d'une procédure régulière et publique menée conformément aux normes internationales régissant l'équité des procès; si le procès ne se tient pas dans un délai raisonnable, les suspects doivent être remis en liberté jusqu'à ce qu'ils soient jugés, en particulier ceux qui ont été détenus longtemps sans que des charges aient été retenues contre eux<sup>70</sup>.

39. Amnesty International souligne que le Gouvernement doit veiller à ce que les suspects puissent rapidement contacter un avocat de leur choix et s'entretenir avec lui en tête-à-tête. Ils doivent être présentés sans délai à une autorité judiciaire ou autre dont le statut et le mandat offrent les garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance les plus solides possibles. Ils doivent avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention devant un tribunal et cette question devrait être examinée à des intervalles raisonnables par un tribunal ou un autre organe<sup>71</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, dans le Code pénal provisoire, les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe sont érigées en infraction et sont passibles d'emprisonnement<sup>72</sup>.

### 5. Liberté de circulation

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que les demandes de visas de sortie, y compris celles présentées par des personnes désireuses d'étudier à l'étranger, sont systématiquement rejetées lorsqu'elles émanent d'hommes de moins de 54 ans et de femmes de moins de 47 ans, étant donné que les personnes appartenant à ces catégories d'âge sont considérées comme aptes à accomplir leur service militaire. À partir de l'âge de 11 ans, les enfants ne peuvent plus obtenir de visa de sortie car on considère qu'ils se rapprochent de l'âge de la conscription<sup>73</sup>.

### 6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

42. PEN indique que peu de choses ont changé en Érythrée depuis l'EPU de 2009. La liberté d'opinion ou d'expression demeure inexistante et il n'y a toujours pas de médias indépendants depuis la vague de répression lancée par le Gouvernement en septembre 2001, ni de partis politiques autres que le parti au pouvoir, le Front populaire pour la démocratie et la justice (FPDJ), ni d'élections nationales, ni de société civile<sup>74</sup>.

43. Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme indique que, depuis l'EPU de 2009, le Gouvernement érythréen applique une politique encore plus restrictive en matière de liberté religieuse. Les chrétiens sont victimes de discrimination et de violences; ils sont arrêtés, détenus et emprisonnés en raison de leurs croyances religieuses et ne bénéficient pas des garanties d'une procédure régulière<sup>75</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que les églises de diverses minorités religieuses continuent d'être interdites et que leurs membres continuent d'être régulièrement arrêtés et détenus sans chef d'accusation pendant des périodes prolongées<sup>76</sup>.

45. ODI indique que, bien que les persécutions contre les chrétiens touchent tout particulièrement ceux qui appartiennent à un groupe non enregistré, elles affectent aussi les groupes reconnus officiellement<sup>77</sup>. ODI exhorte le Gouvernement à revoir la législation relative aux organisations et aux groupes religieux et à la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>78</sup>.

46. L'EAJCW signale qu'à la suite de l'adoption du décret présidentiel du 25 octobre 1994, en vertu duquel les Témoins de Jéhovah érythréens de naissance sont réputés avoir renoncé à leur nationalité du fait de leur refus de participer au référendum et d'accomplir leur service militaire, les intéressés ont été privés de leurs droits civils fondamentaux. Ils ne sont donc plus autorisés à travailler dans la fonction publique, leurs licences d'exploitation ont été révoquées et leurs cartes d'identité et leurs documents de voyage ont été confisqués<sup>79</sup>.

47. JC indique qu'il est interdit aux soldats d'avoir des activités religieuses et qu'ils sont punis s'ils sont trouvés en possession d'ouvrages religieux<sup>80</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'Érythrée ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience au service militaire. Des personnes dont on sait qu'elles ont refusé la conscription, en tant qu'objecteurs de conscience, ont été emprisonnées<sup>81</sup>. Des proches d'appelés qui ne s'étaient pas présentés ont été détenus de manière arbitraire et sans jugement et n'ont recouvré leur liberté que lorsque l'intéressé a été amené aux autorités militaires ou contre le paiement d'une amende<sup>82</sup>.

49. PEN indique que, lors de l'EPU de 2009, l'Érythrée a accepté plusieurs recommandations sur le droit à la liberté d'expression et sur la situation de certains écrivains qui se trouvent en détention, mais qu'elle n'a donné suite à aucune de ces recommandations<sup>83</sup>.

50. L'EHAHRDP signale qu'il n'existe plus de médias locaux indépendants en Érythrée depuis 2001<sup>84</sup>. RSF indique que Radio Erena, qui diffuse des émissions destinées à l'Érythrée depuis l'étranger, propose une autre vision des choses que celle qui est présentée dans la propagande du Gouvernement. En raison de son succès, cette radio a été la cible d'attaques répétées; le signal de son satellite a été brouillé et son site Web piraté<sup>85</sup>. En outre, la chaîne de télévision Al-Jazeera News, dont le siège est au Qatar, a été censurée par les autorités érythréennes du 1<sup>er</sup> au 12 février 2012<sup>86</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que des journalistes soupçonnés d'avoir envoyé des informations à l'étranger ont été arbitrairement détenus sans inculpation ni jugement. En 2012, on estimait à 30 le nombre de journalistes en prison<sup>87</sup>. En 2011, quatre journalistes qui travaillaient pour la chaîne publique de radio Dimtsi Hafash ont été arrêtés. Ils seraient encore détenus au secret<sup>88</sup>. En 2001, une dizaine de journalistes travaillant pour des organes de presse privés ont été arrêtés et seraient placés sans avoir été inculpés dans des lieux de détention secrets<sup>89</sup>. ARTICLE 19 recommande à l'Érythrée d'indiquer le nom de tous les détenus et le lieu où ils se trouvent, de donner des informations sur leur état de santé et de confirmer les décès qui seraient survenus. L'organisation exhorte les autorités érythréennes à libérer sans condition tous les détenus et à leur octroyer une réparation adéquate pour les dédommager de la violation de leur droit à la liberté d'expression et de la détention arbitraire prolongée dont ils ont été victimes<sup>90</sup>.

52. ARTICLE 19 indique que le faible taux de pénétration de l'Internet et le manque d'infrastructures de communication demeurent des obstacles importants à la réalisation du droit à la liberté d'expression<sup>91</sup>. L'organisation engage l'Érythrée à adopter un plan d'action afin d'élargir l'accès à l'Internet ainsi qu'une stratégie de développement des infrastructures des télécommunications<sup>92</sup>.



53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, le 21 janvier 2013, un groupe de 200 militaires a occupé le Ministère de l'information à Asmara et diffusé un appel à la libération de tous les prisonniers politiques et à l'application de la Constitution. Après l'évacuation des soldats, les autorités ont arrêté un nombre considérable de personnes<sup>93</sup>.

54. ARTICLE 19 exhorte le Gouvernement à ne pas harceler, menacer, poursuivre ou arrêter les écrivains, les journalistes, les blogueurs, les militants politiques et les défenseurs des droits de l'homme pour des motifs liés à leurs activités pacifiques, notamment l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression<sup>94</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, depuis l'EPU de 2009, aucune amélioration sensible n'a été constatée dans le traitement réservé aux membres de la société civile et que les violences politiques et les tentatives d'intimidation visant des militants appartenant à des organisations de la société civile sont généralement commises par des agents de l'État<sup>95</sup>.

56. L'EHAHRDP indique que la liberté d'association des organisations non gouvernementales (ONG) est considérablement limitée. La loi sur l'administration des ONG adoptée en 2005 prévoit que ces organisations sont autorisées à mener des activités uniquement dans le domaine des secours et du relèvement. En outre, les activités des ONG doivent s'inscrire dans le cadre des politiques et des priorités du Gouvernement<sup>96</sup>. L'EHAHRDP exhorte les autorités érythréennes à modifier cette loi de façon à en éliminer les restrictions susmentionnées et à autoriser les ONG à mener des projets de promotion et de surveillance des droits de l'homme<sup>97</sup>.

57. ODI souligne que l'existence d'une société civile dynamique est cruciale pour le bien des pays et de leur population et recommande à l'Érythrée d'abroger les lois limitant le champ d'action des ONG<sup>98</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

58. HRCE signale que, bien que la durée officielle du service militaire soit de dix-huit mois, la plupart des conscrits passent dix-sept ans dans l'armée, voire davantage<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les obligations militaires qui sont imposées de manière illimitée à tous les hommes et les femmes de 18 à 50 ans s'appliquent désormais aussi aux personnes de 50 à 70 ans. Des femmes et des hommes âgés ont été entraînés à utiliser des fusils d'assaut Kalachnikov afin qu'ils intègrent des milices chargées d'assurer la sécurité des villes<sup>100</sup>. HRCE recommande au Gouvernement érythréen de mettre fin à la pratique consistant à prolonger indéfiniment la durée du service militaire, à entamer la démobilisation des soldats qui ont accompli dix-huit mois de service et à offrir à ceux qui le souhaitent la possibilité d'accomplir un service civil national<sup>101</sup>. HRW lance un appel similaire aux autorités érythréennes<sup>102</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que les jeunes qui accomplissent leur service militaire sont contraints d'effectuer gratuitement des travaux pénibles dans des conditions difficiles et qu'ils subissent généralement des violences et des mauvais traitements<sup>103</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Gouvernement érythréen ne respecte ni le droit à la liberté d'association, ni le droit à la négociation collective, au mépris de la législation du travail en vigueur<sup>104</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les recrues sont réduites au travail forcé dans l'industrie minière ainsi que dans divers projets publics<sup>105</sup>. HRW prie instamment l'Érythrée de mettre fin au travail forcé des conscrits<sup>106</sup>.

62. HRCE indique que les élèves du niveau primaire et secondaire, dont beaucoup ont moins de 18 ans, sont tenus de passer quarante-cinq jours dans des camps d'été où ils sont contraints d'effectuer des travaux manuels<sup>107</sup>.

#### **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

63. HRCE indique que la consommation alimentaire des ménages est contrôlée au moyen de système de tickets de rationnement. Par exemple, dans les villes, chaque membre enregistré d'un ménage a droit à 100 grammes de pain par jour. Tous les Érythréens enregistrés sont autorisés à acheter 750 grammes de sucre et 5 kilogrammes de céréales par mois. Les habitants des zones rurales doivent s'en remettre à eux-mêmes pour se nourrir<sup>108</sup>.

64. HRCE recommande au Gouvernement érythréen d'autoriser les entreprises privées à mener librement leurs activités et de laisser la population s'approvisionner sans crainte sur le marché libre. L'organisation lui recommande également de ne plus utiliser le système de tickets de rationnement pour contrôler les déplacements des personnes et les punir<sup>109</sup>.

65. HRCE souligne qu'il est plus que nécessaire de mettre en place un système d'aide sociale afin que les personnes vulnérables ou handicapées bénéficient d'une assistance<sup>110</sup>.

66. HRW signale que les proches de personnes vivant à l'étranger qui ne s'acquittent pas de l'impôt de 2 % sur leur revenu font l'objet de sanctions et de menaces. Entre autres, les autorités révoquent leur patente, confisquent leur logement et d'autres biens et refusent de leur délivrer un passeport<sup>111</sup>.

67. HRCE souligne que la pauvreté est endémique et que nombre de familles ne font qu'un seul repas par jour. La mendicité est largement répandue et constitue la seule source de revenus pour beaucoup de personnes, bien qu'elle soit interdite<sup>112</sup>.

#### **9. Droit à l'éducation**

68. La SRI indique que le Gouvernement érythréen met particulièrement l'accent sur l'éducation des filles et qu'à cette fin, il a adopté des politiques adéquates<sup>113</sup>. Cependant, certains facteurs, notamment des locaux et un matériel scolaire laissant à désirer, la distance entre le domicile des filles et leur école et la pénurie d'enseignantes, nuisent à la scolarisation des filles aux niveaux primaire et secondaire<sup>114</sup>. La SRI recommande au Gouvernement érythréen de prendre des mesures, notamment de lancer des campagnes de sensibilisation et de prévoir des incitations financières ou autres au profit des parents d'élèves afin de les encourager à envoyer leurs filles à l'école<sup>115</sup>.

69. Amnesty International indique que la qualité de l'enseignement dispensé en dernière année laisse à désirer, l'accent étant mis essentiellement sur l'entraînement militaire, qui se déroule parallèlement aux études<sup>116</sup>.

70. L'EAJCW signale que les Témoins de Jéhovah ne peuvent pas bénéficier pleinement de l'enseignement laïc car tous les élèves sont tenus de faire porter leur nom sur les rôles de l'armée en vue de leur service militaire lorsqu'ils s'inscrivent en neuvième année de l'école secondaire. Après leur onzième année, les élèves sont obligés d'aller au camp militaire de Sawa pour leur douzième année d'études<sup>117</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Joint Submissions*

- JS 1 International Fellowship for Reconciliation, Geneva, Switzerland and Conscience and Peace Tax International, Essex, United Kingdom (Joint Submission 1);
- JS 2 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa and Citizens for Democratic Rights in Eritrea (Joint Submission 2);
- JS 3 Eritreans for Human and Democratic Rights and Release Eritrea, Enfield, United Kingdom (Joint Submission 3);
- SRI Sexual Rights Initiative, Ottawa, Canada (Joint Submission);

*Individual Submissions*

- AI Amnesty International, London, United Kingdom;
- Article 19 ARTICLE 19, London, United Kingdom;
- CSW Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom;
- EAJCW The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium;
- ECLJ The European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
- EHAHRDP East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Kampala, Uganda;
- HRCE Human Rights Concern Eritrea, London, United Kingdom;
- HRW Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
- GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
- JC Jubilee Campaign, Fairfax, United States of America;
- ODI Open Doors International, Harderwijk, The Netherlands;
- PEN PEN International, London, United Kingdom;
- RSF Reporters sans frontières, Paris, France.

<sup>2</sup> Report on the Working Group of the Universal Periodic Review, A/HRC/13/2, 4 January 2010.

<sup>3</sup> AI, p. 1.

<sup>4</sup> CSW, p. 1, para. 6. HRCE, p. 1, para. 3.

<sup>5</sup> CSW, p. 1, 6. HRCE, p. 1, para. 3.

<sup>6</sup> CSW, p. 1, para. 7.

<sup>7</sup> JS 2, p. 3, para. 2.5.

<sup>8</sup> Article 19, p. 2, para. 6.

<sup>9</sup> Article 19, p. 5.

<sup>10</sup> CSW, p. 2, para. 10. HRCE, p. 1, para. 6. JC, para. 18.

<sup>11</sup> Article 19, p. 2, paras. 9 and 10.

<sup>12</sup> Article 19, p. 5.

<sup>13</sup> CSW, p. 2, paras. 17 and 18.

<sup>14</sup> HRCE, p. 3, para. 14. See also HRW, p. 3.

<sup>15</sup> JS 3, p, para. 2.

<sup>16</sup> AI, p. 1.

<sup>17</sup> RSF, p. 1.

<sup>18</sup> RSF, p. 5.

<sup>19</sup> AI, p. 1.

<sup>20</sup> JS1, p. 4, para. 20.

<sup>21</sup> Article 19, p. 1, para. 3 and p. 5.

<sup>22</sup> EHAHRDP, p. 1.

<sup>23</sup> EHAHRDP, p. 1. JS 2 made recommendations, p. 8, para. 5.5. See also Article 19, p. 1, para. 4 and p. 5.

<sup>24</sup> CSW, p. 2, paras. 14 and 15.

<sup>25</sup> HRW, p. 4.

<sup>26</sup> JS 2, p. 8, para. 5.5. CSW, p. 2, para. 16. HRW, p. 5.

<sup>27</sup> ODI, p. 5, para. 18.

<sup>28</sup> ODI, p. 5, para. 19.

- <sup>29</sup> SRI, p. 3, paras. 6- 9.  
<sup>30</sup> SRI, p. 3, paras. 6- 9.  
<sup>31</sup> HRCE, p. 4, para. 19. See also JS 3, p. 2, para. 10.  
<sup>32</sup> HRCE, p. 4, para. 20.  
<sup>33</sup> PEN, p. 5, para. 23.  
<sup>34</sup> HRCE, p. 3, para. 17. See also HRW, p. 3.  
<sup>35</sup> HRCE, p. 4, para. 18.  
<sup>36</sup> GIEACPC, p. 1.  
<sup>37</sup> GIEACPC, p. 2, para. 2.1.  
<sup>38</sup> GIEACPC, p. 2, para. 2.3.  
<sup>39</sup> GIEACPC, p. p. paras. 2.3 – 2.5.  
<sup>40</sup> SRI, p. 4, para. 11.  
<sup>41</sup> SRI, p. 4, para. 10.  
<sup>42</sup> SRI, p. 7, paras. 22 and 23.  
<sup>43</sup> JS 1, p. 3, para. 16.  
<sup>44</sup> SRI, p. 5, paras. 13 and 14.  
<sup>45</sup> SRI, p. 6, para. 17.  
<sup>46</sup> SRI, p. 7, paras. 27 and 28.  
<sup>47</sup> AI, p. 1. See also HRW, p. 2.  
<sup>48</sup> AI, p. 2.  
<sup>49</sup> AI, p. 4. See also, Article 19, p. 5. HRCE, p. 3, para. 16.  
<sup>50</sup> HRW, p. 4.  
<sup>51</sup> HRW, p. 5.  
<sup>52</sup> ODI, p. 5, para. 17.  
<sup>53</sup> JS 2, p. 5, para. 3.2. See also HRW, p. 2.  
<sup>54</sup> JS 2, p. 5, para.3.4. JS 2 made recommendations, p. 8, para. 5.3.  
<sup>55</sup> ODI, p. 4, para. 9.  
<sup>56</sup> ODI, p. 5, para. 15.  
<sup>57</sup> EACJW, p. 1, para. 1, p. 3 and pp. 5-6.  
<sup>58</sup> AI, p. 2. See also PEN, p. 5, para. 23.  
<sup>59</sup> JC, para. 4.  
<sup>60</sup> JS 3, p. 2, para. 6.  
<sup>61</sup> PEN, p. 5, para. 25.  
<sup>62</sup> CSW, p. 3, para. 21.  
<sup>63</sup> HRCE, p. 3, para. 16.  
<sup>64</sup> HRW, p. 5.  
<sup>65</sup> JS 1, p. 4, paras. 20 – 25.  
<sup>66</sup> (HRCE, p. 4, para. 21. HRCE made a recommendation (p. 4, para. 23).  
<sup>67</sup> AI, p. 5.  
<sup>68</sup> AI, p. 2.  
<sup>69</sup> HRW, p. 5.  
<sup>70</sup> AI, p. 5.  
<sup>71</sup> AI, p. 5.  
<sup>72</sup> JS 2, p. 6, para. 3.12.  
<sup>73</sup> JS 1, p. 5, para. 26.  
<sup>74</sup> PEN, p. 2, para. 6.  
<sup>75</sup> ECLJ, p. 6, para. 19.  
<sup>76</sup> JS 2, p. 5, para. 3.4.  
<sup>77</sup> ODI, p. 4, para. 13.  
<sup>78</sup> ODI, p. 5, para. 16.  
<sup>79</sup> EAJCW, p. 1, para. 1.  
<sup>80</sup> JC, para. 4.  
<sup>81</sup> JS 1, p. 3, para. 17. See also AI, pp. 3 and 5. CSW, p. 2, para. 19. CSW, p. 3, para. 25.  
<sup>82</sup> JS 1, p. 5, para. 28.  
<sup>83</sup> PEN, p. 1, paras. 2 and 3.  
<sup>84</sup> EHAHRDP, p. 1.  
<sup>85</sup> RSF, p. 2.

- 
- <sup>86</sup> RSF, p. 2.  
<sup>87</sup> JS 2, p. 6, para. 4.1. See also RSF, p. 2.  
<sup>88</sup> JS 2, p. 7, para. 4.2.  
<sup>89</sup> JS2, p. 8, para. 5.3.  
<sup>90</sup> Article 19, p. 5. See also CSW, p. 5, paras. 34 – 37; HRW, p. 2 and 4.  
<sup>91</sup> Article 19, p. 4, para. 23.  
<sup>92</sup> Article 19, p. 5.  
<sup>93</sup> JS 2, p. 5, para. 3.4.  
<sup>94</sup> Article 19, p. 5.  
<sup>95</sup> JS 2, p. 4, para. 3.  
<sup>96</sup> EHAHRDP, p. 1, para. 3.  
<sup>97</sup> EHAHRDP, p. 2. JS 2 made recommendations, p. 7, para. 5.2.  
<sup>98</sup> ODI, p. 5, para. 21.  
<sup>99</sup> HRCE, p. 3, para. 13.  
<sup>100</sup> JS 3, p. 3, para. 15.  
<sup>101</sup> HRCE, p. 3, para. 14.  
<sup>102</sup> HRW, p. 5.  
<sup>103</sup> JS 3, p. 3, para. 16.  
<sup>104</sup> JS 2, p. 6, para. 3.8.  
<sup>105</sup> JS 2, p. 6, paras. 3.9 and 3.10. HRCE, p. 5, para. 24.  
<sup>106</sup> HRW, p. 5.  
<sup>107</sup> HRCE, p. 4, para. 22. HRCE made a recommendation. (p. 4, para. 23).  
<sup>108</sup> HRCE, p. 5, para. 26.  
<sup>109</sup> HRCE, p. 5, para. 27.  
<sup>110</sup> HRCE, p. 5, para. 27.  
<sup>111</sup> HRW, p. 3.  
<sup>112</sup> HRCE, p. 5, para. 26.  
<sup>113</sup> SRI, p. 6, para. 20.  
<sup>114</sup> SRI, p. 6, para. 18.  
<sup>115</sup> SRI, p. 7, paras. 23 – 26.  
<sup>116</sup> AI, p. 5.  
<sup>117</sup> EAJCW, p. 3, para. 11.
-